



Code de déontologie

Principes

1. Les archivistes évaluent, sélectionnent, acquièrent, préservent et rendent accessibles les documents d'archives, en assurant leur intégrité intellectuelle et en favorisant leur conservation matérielle, au profit des utilisateurs actuels et des générations futures.
2. Les archivistes ont la responsabilité de veiller à ce qu'eux-mêmes et leurs collègues accomplissent ces activités, et d'autres activités professionnelles, dans un environnement exempt de discrimination et de harcèlement sexuel ou moral.
3. Les archivistes encouragent et favorisent la plus large utilisation possible des documents dont ils ont la garde, tout en accordant une attention particulière au respect de la vie privée et de la confidentialité, ainsi qu'à la préservation de ces documents.
4. Les archivistes exercent leurs activités conformément aux principes et pratiques archivistiques reconnus, au meilleur de leurs capacités, en s'efforçant de promouvoir et de maintenir les normes de conduite les plus élevées.
5. Les archivistes contribuent à l'avancement des études en archivistique en développant leurs connaissances et leurs compétences, et en partageant ces savoirs et cette expertise avec d'autres membres de la profession archivistique et des professions apparentées.
6. Les archivistes utilisent leurs connaissances et leur expertise au profit de l'ensemble de la société.

Application des principes

A. Évaluation, sélection et acquisition

- A1. Les archivistes évaluent, sélectionnent, et acquièrent des documents d'archives conformément aux mandats et aux ressources de leur établissement. Ces activités devraient être guidées par le respect de l'intégrité des fonds. Les archivistes participent à l'élaboration des critères qui régissent l'évaluation, la sélection et l'acquisition des documents d'archives.
- A2. Les archivistes ne se concurrencent pas entre eux pour l'acquisition de documents d'archives, lorsqu'une telle concurrence menace la sécurité des documents; les archivistes coopèrent plutôt afin d'assurer la préservation des documents dans les centres d'archives où ils peuvent être le plus efficacement gérés et utilisés.



- A3. Lors du processus d'acquisition, les archivistes tiennent compte de plusieurs facteurs tels que le droit de transférer, de donner ou de vendre les documents; les ententes, considérations et avantages financiers qui y sont rattachés; les plans de traitement archivistique; le droit d'auteur et les restrictions. Les archivistes découragent les restrictions déraisonnables à la consultation ou à l'utilisation des documents, mais peuvent accepter certaines restrictions, conditionnelles à l'acquisition, si elles sont clairement énoncées et d'une durée limitée; ils devraient même suggérer de telles restrictions pour protéger la vie privée. Les archivistes respectent toutes les ententes conclues lors du transfert ou de l'acquisition des documents.
- A4. Les archivistes estiment la valeur monétaire des documents d'archives en vue d'un achat ou d'une déduction fiscale lors d'un don. Cette estimation est basée sur la juste valeur marchande des documents au moment de l'achat ou du dépôt, conformément aux principes, directives et règlements établis par les organismes d'évaluation reconnus et par le gouvernement.

B. Préservation

- B1. Les archivistes s'efforcent de protéger l'intégrité intellectuelle et physique des documents dont ils ont la garde. Les archivistes conservent la trace de toutes les interventions qui peuvent modifier ces documents.
- B2. Les archivistes qui jugent nécessaire de se départir de certains documents d'archives doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour contacter les donateurs ou leurs représentants, et les informer de cette décision. Les archivistes offriront d'abord ces documents à d'autres établissements, avant d'envisager toute destruction. Les archivistes documentent toutes les décisions et actions prises au cours de ce processus.

C. Accessibilité et utilisation

- C1. Les archivistes classent et décrivent tous les documents dont ils ont la garde, afin d'en faciliter le plus possible l'accès et l'utilisation.
- C2. Les archivistes mettent tout en oeuvre pour protéger la vie privée des individus qui ont créé les documents d'archives, ou qui en sont les sujets, en particulier ceux qui n'ont eu aucune voix au chapitre lors de la disposition des documents. Les archivistes ne doivent pas divulguer, ni tirer profit des informations contenues dans les documents comportant des restrictions, et auxquels ils ont accès en raison de leur travail.
- C3. Les archivistes informent les utilisateurs à propos de toute restriction à la consultation ou à l'utilisation de documents d'archives. Les archivistes doivent appliquer toutes les restrictions équitablement.



- C4. Les archivistes doivent informer les utilisateurs des restrictions relatives au droit d'auteur s'appliquant à certains documents; ils doivent aussi informer les utilisateurs que c'est à eux qu'il incombe d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des détenteurs du droit d'auteur.
- C5. Les archivistes protègent le droit à la vie privée de chaque utilisateur, en respectant la confidentialité des informations recherchées ou obtenues, et des documents consultés. Les archivistes peuvent informer les utilisateurs de l'existence d'autres recherches similaires à la leur, mais seulement avec l'accord préalable des personnes concernées.

D. Conduite professionnelle

- D1. Les archivistes qui utilisent les documents de leur propre établissement à des fins de recherches ou de publications personnelles devraient en informer leur employeur et les autres personnes qui utilisent ces mêmes documents. Lorsqu'ils effectuent des recherches personnelles, les archivistes ne devraient pas utiliser leur connaissance des résultats d'autres chercheurs, sans d'abord les informer de l'utilisation qu'ils prévoient en faire.
- D2. Les archivistes qui acquièrent personnellement des documents d'archives devraient en informer leur employeur; ils ne devraient pas concurrencer leur propre établissement dans ce domaine; ils ne devraient pas utiliser les informations confidentielles obtenues grâce à leur emploi pour avantager leurs propres activités d'acquisition, et devraient conserver des traces de ces activités.

E. Avancement des connaissances

- E1. Les archivistes partagent leur expertise et leurs connaissances avec d'autres archivistes dans un esprit de développement professionnel mutuel.
- E2. Les archivistes partagent leur expertise et leurs connaissances spécialisées avec les législateurs et autres décideurs, pour les aider à formuler des politiques et à prendre des décisions concernant toute question reliée à la gestion et à la préservation des archives.